

Considérant que la communication aux différents services des dépêches ministérielles sous forme de copie est un surcroît de travail pour le secrétariat du Gouvernement chargé de ce soin ; que ce mode de procéder, peu conforme aux errements suivis dans nos autres colonies, est d'ailleurs une entrave à la marche rapide du service,

DÉCIDE :

A compter d'aujourd'hui, MM. les chefs d'administration, de service et de corps, ainsi que MM. les capitaines des bâtiments de la station locale, détacheront au secrétariat du Gouvernement, le lendemain de l'arrivée du courrier de la métropole, un écrivain ou un fourrier chargé par eux de prendre copie des dépêches qui les concernent.

Papeete, le 5 novembre 1883.

Signé : MORAU.

N° 375. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries des objets mobiliers (décret et ordonnance y annexés).*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 août 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 novembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

[DÉCRET